

## **2G CLIM R'**

Société à responsabilité limitée

au capital de 6.000 euros

Siège social : 146 rue Pasteur - 01500 CHATEAU-GAILLARD

793 031 543 RCS BOURG EN BRESSE

### **EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

**DU 26 FÉVRIER 2026**

L'an deux mille vingt-six et le vingt-six février, à 15 heures au siège social,

Les associés de la société « 2G CLIM R' », société à responsabilité limitée au capital de 6.000 euros, divisé en 600 parts sociales de 10 euros chacune, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, sur convocation régulière de la gérance.

Il a été établi une feuille de présence signée par tous les associés présents et les mandataires des associés représentés.

La feuille de présence est vérifiée, arrêtée et certifiée exacte par le bureau qui constate que les associés présents ou représentés possèdent la totalité des 600 parts sociales composant le capital et ayant le droit de vote.

Les associés présents représentant au moins les deux tiers des parts sociales, peuvent en conséquence valablement délibérer en assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée étant ainsi en mesure de délibérer valablement, est déclarée régulièrement constituée.

Madame Aline GELLON en assure la présidence en sa qualité de co-gérante de la société.

La présidente dépose devant l'assemblée et met à la disposition de ses membres :

- un exemplaire de la convocation des associés ;
- les statuts de la société ;
- la feuille de présence à l'assemblée ;
- le rapport de la gérance ;
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

Puis, elle déclare que le rapport de la gérance, les textes des projets de résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée et que la société a fait droit aux demandes de documents qui lui ont été adressées.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

G. A

Le président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- **Rapport de la gérance ;**
- **Autorisation de rachat de parts sociales à un associé dénommé ;**
- **Réduction de capital par rachat de parts sociales en vue de les annuler ;**
- **Renumérotation des parts sociales ;**
- **Modifications corrélatives des statuts ;**

« ... »

## PREMIERE RESOLUTION

---

L'assemblée générale, après avoir entendu le Rapport de la Gérance rappelle qu'il a été proposé le rachat par la société de la totalité des **TROIS CENTS (300) parts sociales numérotées de 1 à 300 appartenant à Monsieur Laurent GELLON**, moyennant le prix global de **QUATRE VINGT ONZE MILLE CINQ CENTS EUROS (91.500 C)**, soit 305 euros la part.

L'assemblée générale approuve spécialement ce rachat de parts sociales, soit les 300 parts sociales appartenant à Monsieur Laurent GELLON, par la société « 2G CLIM'R ».

**Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

## DEUXIEME RESOLUTION

---

L'assemblée générale **PREND ACTE** que ce rachat qui entrainera automatiquement la réduction de capital au profit exclusif d'un associé dénommé, constitue une atteinte au respect de l'égalité entre associés, et l'approuve expressément.

**Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

## TROISIEME RESOLUTION

---

L'assemblée générale extraordinaire,

- statuant aux conditions de quorum et de majorité requises, connaissance prise du rapport de la gérance, sous réserve d'acquiescer la totalité des 300 parts sociales de 10 euro nominal, numérotées de 1 à 300 appartenant à **Monsieur Laurent GELLON**, sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions, ou en cas d'oppositions de rejet de celles-ci par le Tribunal de Commerce de BOURG-EN-BRESSE,

**DECIDE** de réduire le capital social d'un montant de TROIS MILLE EUROS (3.000 €), pour le ramener de 6.000 euros à TROIS MILLE EUROS (3.000 €), par rachat de :

- la totalité des TROIS CENTS (300) parts sociales de DIX EUROS (10 €) nominal chacune, numérotées de 1 à 300, de Monsieur Laurent GELLON, jouissance courante lors du rachat, au prix de 305 euros la part, soit pour les 300 parts sociales, un prix global de QUATRE VINGT ONZE MILLE CINQ CENTS EUROS (91.500 €) sans que le rachat donne lieu à un acte distinct de celui constatant la réalisation définitive de la réduction de capital

Cette réduction de capital est réalisée au profit exclusif de l'associé suivant :

- **Monsieur Laurent GELLON**, qui voit l'intégralité de sa participation dans la société, annulée.

Tous les droits attachés aux parts sociales rachetées, y compris le droit aux bénéfices de l'exercice en cours, s'éteindront au jour du rachat.

Le rachat et l'annulation des titres seront constatés par la gérance.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs aux Cogérants pour procéder sans délai aux formalités de publicité de cette décision dans un journal d'annonces légales et de dépôt au Centre de formalité des entreprises, constater, le cas échéant, la réalisation des conditions suspensives auxquelles sont attachées cette décision de réduction du capital et la réalisation définitive de celle-ci, ainsi que pour procéder matériellement au rachat des parts de l'associé concerné, sans que le rachat donne lieu à un acte distinct de celui constatant la réalisation définitive de la réduction de capital.

L'assemblée générale prend acte que l'associé bénéficiaire de la réduction de capital, sera taxé selon le régime fiscal des plus-values de cession sur titres.

La quote-part de réduction de capital supérieure à 3.000 euros, s'imputera sur les réserves ordinaires, le résultat de l'exercice en cours et éventuellement fera l'objet d'une inscription en compte report à nouveau débiteur.

**Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

« ... »

## SIXIEME RESOLUTION

---

L'assemblée générale, compte tenu des résolutions qui précèdent, et sous réserve de leur réalisation, **DECIDE** de procéder à la renumérotation des parts sociales.

Ainsi, les trois (300) parts sociales restantes, en pleine propriété, appartenant à Madame Aline PERISINO, seront renumérotées de 1 à 300.

**Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

## SEPTIEME DECISION

---

L'assemblée générale, compte tenu des résolutions précédentes, et sous celles de la constatation par la gérance du rachat et de l'annulation des 300 parts sociales numérotées de 1 à 300 appartenant à Monsieur Laurent GELLON, décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 7 et 8 des statuts.

### **« ARTICLE 7 - APPORTS »**

Il est rajouté le paragraphe suivant :

*« Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 6 février 2026, le capital social a été réduit d'une somme de TROIS MILLE EUROS (3000 €). Il passe ainsi de SIX MILLE EUROS (6.000 €) à TROIS MILLE EUROS (3.000 €). »*

Le reste de l'article demeure inchangé

**« ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL ET LIBERATION DES PARTS**

Le capital social est fixé à la somme de **TROIS MILLE EUROS (3.000 C)**.

Il est divisé en **TROIS CENTS (300) parts sociales** d'une valeur nominale de **DIX EUROS (10 C) chacune**, entièrement libérées, numérotées de 1 à 300, attribuées en totalité à l'associée unique, Madame Aline GELLON, à la suite de la réduction de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 26 février 2026 »

**Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

**HUITIEME RESOLUTION**

---

L'assemblée générale **CONSTATE** qu'à l'issue de la réalisation définitive de la réduction de capital, Madame Aline GELLON sera associée unique de la société « 2G CLIM R' ».

Elle **CONFIRME** la décision de cette dernière de faire opter la société pour le régime fiscal des sociétés de capitaux, et s'engage à notifier cette option au SIE dont dépend la société sans délai.

**Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité,**

**NEUVIEME RESOLUTION**

---

L'assemblée générale **DELEGUE** tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

**Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

**CLOTURE**

---

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

« Pour extrait certifié conforme »

**Aline GELLON**  
Co-gérante/associée

 GELLON ALINE